

Arrêté du Président  
Portant autorisation de circulation et stationnement

ANNULE ET REMPLACE LE PRECEDENT ARRETE

2018-01-92M1

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey,

- Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Président du Bassin de Pompey à donner délégation de signature aux responsables de service,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et 2212-2
- Vu le code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-25,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2002 actant le transfert de la compétence voirie,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié, et complété,
- Vu l'arrêté du 22 décembre 2015, donnant délégation de signature à Monsieur François HOUOT, Directeur du service infrastructure et équipements
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,
- Vu la demande de l'entreprise STPL sise 336 Rue Marie Marvingt-ZAC de la FERRIERE 54380 DIEULOUARD, en date du 09/10/2018, qui souhaite procéder à des travaux d'assainissement et AEP,
- Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public et des intervenants pendant les travaux,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise STPL est autorisée à occuper le domaine public du 09/10/2018 au 30/11/2018, RUE CLEMENCEAU à Marbache et au droit du chantier pour procéder à des travaux d'assainissement et AEP.  
Au droit du chantier :

- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
- la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.
- le stationnement des véhicules est interdit.
- la circulation est alternée par feux tricolores.
- la voie de circulation pourra être restreinte.
- une déviation sera mise en place par l'entreprise par l'Avenue Foch avec une vitesse maximale autorisée des véhicules à 30 km/h.

Article 2 : L'entreprise STPL sera chargée de la mise en place d'une signalisation routière adéquate et de la sécurité aux abords de chantier. Le demandeur étant occupant temporaire du domaine public, il veillera à préserver les droits des tiers.

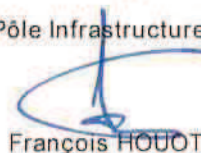
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD et La Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Pompey, le - 9 OCT. 2018

Pour et par délégation du Président  
de la Communauté de Communes du Bassin de  
Pompey,

Le Directeur du Pôle Infrastructures et Equipements

  
François HOUOT

Destinataires  
Commune de Marbache  
Service Transport  
Service collecte OM  
Recueil des actes administratifs  
Conseil Départemental  
Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de  
FROUARD  
La Police Intercommunale du Bassin de Pompey  
Monsieur David GODET (STPL)

Publié et notifié le - 9 OCT. 2018